

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 11 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses, 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération - Modification
- 02- Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération – Modification
- 03- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres
- 04- Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération
- 05- Avenant n°3 au lot n°1 du marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les écoles
- 06- Avenant n°3 au lot n°5 du marché relatif au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires
- 07- Avenant n°3 au marché relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
- 08- Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac
- 09- Attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac
- 10- Rapport annuel d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 11- Créations de postes – Direction Education-Jeunesse
- 12- Nouvelles tarifications SPANC et Obligation de contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif, sur le territoire de l'Agglomération
- 13- Contrat d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
- 14- Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l'aménageur KALILOG
- 15- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 16- Prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 17- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
- 18- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
- 19- Engagement de l'inventaire des ZAE mis en place par la loi Climat Résilience
- 20- Mise en place d'une tarification pour les évènementiels organisés par le Service Culture
- 21- Mise à jour du projet d'établissement des crèches communautaires : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillou

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY (pour les points 2 à 21), Pascal HEBRARD (pour les points 2 à 21), François JONGBLOET, Louisa KAOUANE (pour les points 2 à 21), Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS (pour les points 2 à 21), Fernand ORTEGA, Christel PALIS (pour les points 2 à 21), Christian PERO (pour les points 2 à 21), Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS (pour les points 2 à 21), Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilynne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilynne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Selon l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération est établi.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriale notamment l'article L511-39,

- **de prendre** acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération ci-annexé,
- de dire que le rapport sera communiqué aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°164_2022 - Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération
(Vote - Pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Selon l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération est établi.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriale notamment l'article L511-39,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération ci-annexé,
- dit que le rapport sera communiqué aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération.

1-2) POINT 02- Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération - Modification

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération en vigueur a été adopté par délibération du 23 Juillet 2020 et modifié par délibération du 22 novembre 2021.

Il convient d'apporter quelques actualisations touchant aux articles sur :

- l'exécutif, au Bureau et au Conseil, pour clarification et homogénéisation de rédaction

- les Commissions, pour le rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement du territoire, de la culture à la Commission Attractivité, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire, et, la modification des dénominations de deux Commissions comme suit,

- . Commission Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-8, L 2121-22, L5211-1,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°155-2020 du 23 juillet 2020 adoptant le Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°213_2021 du 22 novembre 2021 modifiant le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

- **d'approuver** la modification du Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération et d'adopter le Règlement intérieur dans sa version consolidée telle qu'annexée à la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération - Modification.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°165_2022 - Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération - Modification

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération en vigueur a été adopté par délibération du 23 Juillet 2020 et modifié par délibération du 22 novembre 2021.

Il convient d'apporter quelques actualisations touchant aux articles surs :

- l'Exécutif, le Bureau et le Conseil, pour clarification et homogénéisation de rédaction
- les Commissions, pour le rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement du territoire, de la culture à la Commission Attractivité, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire, et, la modification des dénominations de deux Commissions comme suit,

- . Commission Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-8, L2121-22, L5211-1,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°155-2020 du 23 juillet 2020 adoptant le Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°213_2021 du 22 novembre 2021 modifiant le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la modification du Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération et **adopte** le Règlement intérieur dans sa version consolidée telle qu'annexée à la présente délibération.

1-3) POINT 03- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

PRAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les six Commissions thématiques permanentes listées ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020.

Les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté.

En lien avec la modification du règlement intérieur, plus précisément du rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement, de la culture à la Commission Attractivité du territoire, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire, il convient de rattacher les vice-Présidents en charge de ces thématiques dans les Commissions correspondantes.

Il convient également de modifier certains membres titulaires de Commissions au regard de la vacance de deux postes.

Les dénominations actualisées des Commissions sont :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020 et du 11 avril 2022 désignant les membres titulaires des six commissions thématiques permanentes,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 modifiant le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération,

- **d'approuver** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions thématiques permanentes comme suit :

- Commission Aménagement du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition Gilles TURLAN (précédemment membre de la Commission Cadre de vie)	Giroussens

- Commission Attractivité du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition Jean-François BAULES (précédemment membre de la Commission Enfance Jeunesse Culture)	Técou
Proposition Michel MALGOUYRES (précédemment membre de la Commission Cadre de vie)	Montdurausse

- Commission Politique éducative et de la ville

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition Francis RUFFEL (précédemment membre de la Commission Action économique)	Gaillac
Proposition Agnès MERONI	Gaillac
Proposition Montserrat REILLES	Rabastens

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur la composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°166_2022 - Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les six Commissions thématiques permanentes listées ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020.

Les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté.

En lien avec la modification du règlement intérieur, plus précisément du rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement, de la culture à la Commission Attractivité du territoire, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire, il convient de rattacher les vice-Présidents en charge de ces thématiques dans les Commissions correspondantes.

Il convient également de modifier certains membres titulaires de Commissions au regard de la vacance de deux postes.

Les dénominations actualisées des Commissions sont :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Le Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
 Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021,
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020 et du 11 avril 2022 désignant les membres titulaires des six commissions thématiques permanentes,
 Vu la délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 modifiant le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération,

- **approuve** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions thématiques permanentes comme suit :

- Commission Aménagement du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Gilles TURLAN (précédemment membre de la Commission Cadre de vie)	Giroussens

- Commission Attractivité du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Jean-François BAULES (précédemment membre de la Commission Enfance Jeunesse Culture)	Técou
Michel MALGOUYRES (précédemment membre de la Commission Cadre de vie)	Montdurausse

- Commission Politique éducative et de la ville

NOM Prénom	COMMUNES
Francis RUFFEL (précédemment membre de la Commission Action économique)	Gaillac
Agnès MERONI	Gaillac
Montserrat REILLES	Rabastens

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

1-4) POINT 04- Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la Communauté d'agglomération » a été attribué en date du 5 juillet 2021 à la société Ansamble midi gastronomie. Considérant que suite à une erreur d'indices de base initiaux, il est possible dans ce cadre de modifier les indices « Hébergement et restauration 1565195 » et « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » par l'indice de service de restauration 001763782.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2021 attribuant le marché « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la Communauté d'agglomération »,

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération »,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°167_2022 - Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la Communauté d'agglomération » a été attribué en date du 5 juillet 2021 à la société Ansamble midi gastronomie. Considérant que suite à une erreur d'indices de base initiaux, il est possible dans ce cadre de modifier les indices « Hébergement et restauration 1565195 » et « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » par l'indice de service de restauration 001763782.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2021 attribuant le marché « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la Communauté d'agglomération »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 à la « fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération »,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-5) POINT 05- Avenant n°3 au lot n°1 du marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les écoles

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE de livraison et de fournitures de repas pour les écoles et ALSH ont été attribués au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019.

La fin du marché est fixée au 31 août 2022.

L'avenant n°1 du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC supprime la prestation auprès de la commune de Grazac.

L'avenant n°1 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN ajoute la prestation auprès de la commune de Montans.

L'avenant n°1 du lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE ajoute la prestation auprès de la commune de Graulhet suite à la dissolution du GIP de Graulhet en date du 02 avril 2022.

L'avenant n°2 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN prolonge la prestation auprès de la commune de Montans d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2022.

Les avenants 2 des lots n°1 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC et n°3 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE prolonge les délais jusqu'au 31 décembre 2022, et modifie le périmètre en retirant les sites du RPI ROQUEMAURE-MEZENS qui intègrent la cuisine centrale de Montgaillard.

L'avenant 3 du lot n°2 Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN prolonge les délais jusqu'au 31 décembre 2022.

La cuisine centrale de Montgaillard est fermée le mercredi et pendant les vacances scolaires, hors Noël et les 3 premières semaines d'août et elle ne sera pas en mesure de fournir la prestation de fourniture et livraison de repas pour le RPI Mézens Roquemaure pour le lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS RPI Mézens Roquemaure. Il convient d'intégrer cette nouvelle prestation à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire, Vu les avenants n°1 pour les lots n° 1 et 2 validés par le conseil communautaire du 14 septembre 2020,

Vu l'avenant n°2 pour le lot n°2 validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021,

Vu l'avenant n°1 pour le lot n° 3 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2022,

Vu les avenants 2 et 3 validés par le conseil communautaire du 20 juin 2022,

- **d'approuver** l'avenant n°3 au marché du lot n°01 - Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC pour la fourniture et livraison de repas pour le RPI Mézens Roquemaure le mercredi et les vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Bernard MIRAMOND

Bernard MIRAMOND présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au lot n°1 du marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les écoles.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°168_2022 - Avenant n°3 au lot n°1 du marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les écoles

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE de livraison et de fournitures de repas pour les écoles et ALSH ont été attribués au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019.

La fin du marché est fixée au 31 août 2022.

L'avenant n°1 du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC supprime la prestation auprès de la commune de Grazac.

L'avenant n°1 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN ajoute la prestation auprès de la commune de Montans.

L'avenant n°1 du lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE ajoute la prestation auprès de la commune de Graulhet suite à la dissolution du GIP de Graulhet en date du 02 avril 2022.

L'avenant n°2 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN prolonge la prestation auprès de la commune de Montans d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2022.

Les avenants 2 des lots n°1 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC et n°3 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE prolonge les délais jusqu'au 31 décembre 2022, et modifie le périmètre en retirant les sites du RPI ROQUEMAURE-MEZENS qui intègrent la cuisine centrale de Montgaillard.

L'avenant 3 du lot n°2 Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN prolonge les délais jusqu'au 31 décembre 2022.

La cuisine centrale de Montgaillard est fermée le mercredi et pendant les vacances scolaires, hors Noël et les 3 premières semaines d'août et elle ne sera pas en mesure de fournir la prestation de fourniture et livraison de repas pour le RPI Mézens Roquemaure pour le lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS RPI Mézens Roquemaure. Il convient d'intégrer cette nouvelle prestation à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu les avenants n°1 pour les lots n° 1 et 2 validés par le conseil communautaire du 14 septembre 2020,

Vu l'avenant n°2 pour le lot n°2 validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021,

Vu l'avenant n°1 pour le lot n° 3 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2022,

Vu les avenants 2 et 3 validés par le conseil communautaire du 20 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché du lot n°01 - Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC pour la fourniture et livraison de repas pour le RPI Mézens Roquemaure le mercredi et les vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Avenant n°3 au lot n°5 du marché relatif au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les marchés relatifs à la prestation de « Nettoyage des locaux et des vitreries communautaires » ont été attribués le 30 octobre 2020 jusqu'au 31 août 2023, Concernant le lot 5 attribué à la SARL HY, suite à l'avenant 1 ayant acté une moins-value liée au transfert de la compétence Office du Tourisme et suite à l'avenant 2 ayant acté une plus-value pour la prise en compte de prestations supplémentaires sur la commune de Castelnau de Montmiral, il est nécessaire de réviser l'organisation interne afin d'assurer l'entretien des locaux de l'école de Salvagnac en régie, la prestation entretien des locaux à l'école de Salvagnac doit être arrêtée à compter du 1^{er} septembre 2022 représentant une moins-value de 11 567,65€ HT soit une moins-value cumulée pour les avenants 1 à 3 de -4.26%.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 octobre 2020 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 au lot n°5,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 mars 2022 approuvant l'avenant 2 au lot n°5,

- **d'approuver** l'avenant n°3 au lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, attribué à la SARL HY, pour un montant en moins-value de 11 567,65 € HT à compter du 01/09/2022 jusqu'au terme du contrat,

TITULAIRE DU MARCHÉ	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL HY	5	179 780,00 € HT	- 4 055,36 € HT	7 971,41 € HT	-11 567,65€HT	- 4,26 %	172 128,40 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au lot n°5 du marché relatif au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°169_2022 - Avenant n°3 au lot n°5 du marché relatif au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les marchés relatifs à la prestation de «Nettoyage des locaux et des vitreries communautaires» ont été attribués le 30 octobre 2020 jusqu'au 31 août 2023.

Concernant le lot 5 attribué à la SARL HY, suite à l'avenant 1 ayant acté une moins-value liée au transfert de la compétence Office du Tourisme et suite à l'avenant 2 ayant acté une plus-value pour la prise en compte de prestations supplémentaires sur la commune de Castelnau de Montmiral, il est nécessaire de réviser l'organisation interne afin d'assurer l'entretien des locaux de l'école de Salvagnac en régie, la prestation entretien des locaux à l'école de Salvagnac doit être arrêtée à compter du 1^{er} septembre 2022 représentant une moins-value de 11 567,65€ HT soit une moins-value cumulée pour les avenants 1 à 3 de -4.26%.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 octobre 2020 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 au lot n°5,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 mars 2022 approuvant l'avenant 2 au lot n°5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 au lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, attribué à la SARL HY, pour un montant en moins-value de 11 567,65 € HT à compter du 01/09/2022 jusqu'au terme du contrat,

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	Avt 2	Avt 3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL HY	5	179 780,00 € HT	- 4 055,36 € HT	7 971,41 € HT	-11 567,65€HT	- 4,26 %	172 128,40 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-7) POINT 07- Avenant n°3 au marché relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif au « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » qui consiste à confier à un prestataire extérieur les contrôles des installations d'assainissement non collectif a été attribué le 30 septembre 2019 à la société ST2D.

Le marché a démarré le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 27 mois, et arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier l'article « 5- MODELES DES DOCUMENTS ET RAPPORTS » du CCTP a été signé.

Un avenant n°2 de prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2021 a été validé par le conseil communautaire du 13 décembre 2021,

Considérant l'Agglomération redéfinit les missions du titulaire établies au CCTP, comme suit :

ST2D effectuera les missions suivantes :

- la réunion préalable d'information en présence des communes concernées et du titulaire
- la planification prévisionnelle sur le logiciel des dates de rendez-vous et des tournées terrain. Le planning prévisionnel devra être communiqué à la communauté d'Agglomération au plus tard 1 mois avant la date du 1er contrôle.
- le dépôt d'un avis de passage lors de l'absence de l'utilisateur selon le modèle fourni par l'agglomération.
- la modification du planning en fonction des reports de rendez-vous et la mise à jour du logiciel.
- la visite de contrôle sur le terrain (déplacement et diagnostic)
- la transmission du rapport technique à la communauté d'agglomération via le logiciel.
- la facturation du titulaire à la communauté d'agglomération conformément au CCTP et les tarifs en vigueur via le logiciel de gestion. Tout déplacement de technicien sera facturé.
- pour les contrôles de conception/réalisation : instruction technique du dossier sur la base des renseignements transmis par l'Agglomération et demande éventuelle de compléments avec la complétude du logiciel (données techniques et administratives)

En complément de ses missions de base, la gestion technique de ST2D au-delà des contrôles d'assainissement non collectif s'étendra également :

- A la prestation de conseils techniques en vue de la réhabilitation du système d'assainissement non collectif, sur la base de visites terrain.

Toutes ces modifications engendrent une modification des tarifs ST2D initialement de 75 €HT/contrôle à :

- 68 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement
- 68 € HT pour le contrôle diagnostic à la vente
- 68 € HT pour le contrôle de conception
- 68 € HT pour le contrôle de réalisation
- 68 € HT pour une prestation intellectuelle d'accompagnement à la remise aux normes ou à la modification de l'installation d'assainissement non collectif, comprenant un diagnostic détaillé de l'installation et des préconisations et estimation non contractuelle du coût des travaux à envisager. Cette prestation complémentaire fera suite à une visite préalable facturée au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement.

En cas de refus de visite ou d'absence non annoncée, le prestataire facturera les déplacements selon les tarifs définis ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

- **d'approuver** l'avenant N°3 au marché relatif au « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » attribué à la société ST2D,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au marché relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pascal HEBRARD

Le contrôle d'assainissement non collectif est mal perçu par les habitants pour plusieurs raisons. Les tarifs d'autres collectivités sont moins chers. Les habitants se sentent obligés et ils paient une taxe de traitement de l'eau et aussi le contrôle de l'assainissement non collectif.

François VERGNES

Les tarifs sont à peu près les mêmes dans les environs.

Pour les contrôles d'assainissement non collectif, la période la plus longue de dix ans a été choisie. Il y a eu un déficit de communication depuis que la prestation est faite par un prestataire. C'est entre autres pour cela que la Communauté d'agglomération reprend en interne la partie administrative afin d'améliorer le relationnel avec les usagers.

Jusqu'à présent, il n'y a pas de suite donnée aux contrôles non conformes, alors que d'un point de vue réglementaire, la responsabilité des maires et du président est engagée.

Un atelier aura lieu en septembre lors duquel pourraient être abordés des points d'actualité sur l'assainissement et le sujet des contrôles non conformes.

Une prestation pour le contrôle d'assainissement non collectif en cas de ventes va être confiée au prestataire afin d'avoir une certaine réactivité sur ce type de contrôle.

Paul SALVADOR

Pour rappel, il avait été envisagé de remettre ce service à l'équilibre et d'instaurer une taxe de 250€ qui n'a pas été approuvée par le Conseil. Les contrôles d'assainissement collectif ont été confiés à un prestataire.

Au début, quelques difficultés ont été ressenties mais aujourd'hui les choses vont mieux. Avant, le coût était élevé car le service faisait beaucoup de conseil et prenait donc plus de temps pour traiter les dossiers.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°170_2022 - Avenant n°3 au marché relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

(Vote - Pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le marché relatif au « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » qui consiste à confier à un prestataire extérieur les contrôles des installations d'assainissement non collectif a été attribué le 30 septembre 2019 à la société ST2D.

Le marché a démarré le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 27 mois, et arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier l'article « 5- MODELES DES DOCUMENTS ET RAPPORTS » du CCTP a été signé.

Un avenant n°2 de prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2021 a été validé par le conseil communautaire du 13 décembre 2021,

Considérant l'Agglomération redéfinit les missions du titulaire établies au CCTP, comme suit :
ST2D effectuera les missions suivantes :

- la réunion préalable d'information en présence des communes concernées et du titulaire
- la planification prévisionnelle sur le logiciel des dates de rendez-vous et des tournées terrain. Le planning prévisionnel devra être communiqué à la communauté d'Agglomération au plus tard 1 mois avant la date du 1^{er} contrôle.
- le dépôt d'un avis de passage lors de l'absence de l'utilisateur selon le modèle fourni par l'agglomération.
- la modification du planning en fonction des reports de rendez-vous et la mise à jour du logiciel.
- la visite de contrôle sur le terrain (déplacement et diagnostic)
- la transmission du rapport technique à la communauté d'agglomération via le logiciel.
- la facturation du titulaire à la communauté d'agglomération conformément au CCTP et les tarifs en vigueur via le logiciel de gestion. Tout déplacement de technicien sera facturé.

- pour les contrôles de conception/réalisation : instruction technique du dossier sur la base des renseignements transmis par l'Agglomération et demande éventuelle de compléments avec la complétude du logiciel (données techniques et administratives)

En complément de ses missions de base, la gestion technique de ST2D au-delà des contrôles d'assainissement non collectif s'étendra également :

- A la prestation de conseils techniques en vue de la réhabilitation du système d'assainissement non collectif, sur la base de visites terrain.

Toutes ces modifications engendrent une modification des tarifs ST2D initialement de 75 €HT/contrôle à :

- . 68 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement
- . 68 € HT pour le contrôle diagnostic à la vente
- . 68 € HT pour le contrôle de conception
- . 68 € HT pour le contrôle de réalisation
- . 68 € HT pour une prestation intellectuelle d'accompagnement à la remise aux normes ou à la modification de l'installation d'assainissement non collectif, comprenant un diagnostic détaillé de l'installation et des préconisations et estimation non contractuelle du coût des travaux à envisager. Cette prestation complémentaire fera suite à une visite préalable facturée au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement.

En cas de refus de visite ou d'absence non annoncée, le prestataire facturera les déplacements selon les tarifs définis ci-dessus.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Christian PERO) :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché relatif au « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » attribué à la société ST2D,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 12- Nouvelles tarifications SPANC et obligation de contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif, sur le territoire de l'Agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les tarifs du budget assainissement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet regroupent à la fois les facturations au titre de l'assainissement collectif et non collectif.

Il est rappelé que les agents du service SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées, notamment pour exercer le contrôle de bon fonctionnement des installations individuelles d'assainissement.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de leurs missions, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut astreindre le propriétaire des lieux au paiement de la somme telle que définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (Article L1331-11 du CGCT).

Les obstacles à l'accomplissement des missions des techniciens du SPANC sont de différentes natures :

- Refus avéré du propriétaire via une démarche formalisée (courrier, mail) ;
- Absences répétées (2 fois) du propriétaire lors du déplacement du technicien, rendant infructueux ce contrôle
- Report (2 fois ; 1 RDV initial et 2 RDV reportés), sans aboutir au contrôle.

Les situations suivantes ne pourront pas, quant à elles, être considérées comme un refus de contrôle :

- Personne sous tutelle, en EPHAD, ou toutes autres situations particulières (décès, successions) ;
- Refus oral ;
- Habitation vacante vide de tous meubles, avec attestation de la mairie ;
- Maison inoccupée/ ou secondaire, avec attestation écrite du propriétaire.

De plus, s'agissant de l'assainissement collectif, la Communauté d'agglomération est régulièrement sollicitée par les notaires. En effet, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art.94(V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui doit logiquement être étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment, la Communauté d'Agglomération peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations Immobilières ou travaux neufs pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour un éventuel acquéreur.

Pour permettre les mesures susmentionnées, il est proposé d'actualiser la grille de tarification d'assainissement non collectif et collectif comme suit :

Catégorie de tarification (TVA en vigueur de 10%)	Tarif HT en vigueur	Proposition en HT
Contrôle de conception / réalisation d'installation neuve ou réhabilitée	190,90 €	190,90 €
Contrôle de diagnostic à la vente	100,00 €	100,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	100,00 €	100,00 €
Contre-visite dans le cadre du contrôle de réalisation	57,30 €	57,30 €
Contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif lors d'une vente d'un bien immobilier ou de travaux neufs	-	100,00 €
Prestation intellectuelle d'accompagnement à la remise aux normes ou à la modification de l'installation d'assainissement non collectif, comprenant un diagnostic détaillé de l'installation, des préconisations et une estimation financière non contractuelle du coût des travaux à envisager (cette prestation fera suite à une visite préalable facturée au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement)	-	100,00 €
Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	-	200,00 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2333-121 à 132 concernant les redevances d'eau et d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle de raccordement aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique précisant que Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu l'article L1331-4 du code de la santé publique affirmant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 n°98-2020 adoptant les tarifs assainissement non collectif à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 n°55-2022 adoptant les tarifs assainissement collectif,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement d'eau de percevoir une redevance (articles R.2333-121 du CGCT),

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fosses et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont déjà soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1er janvier 2011,

Considérant l'avis favorable de l'Atelier Assainissement du 28 avril 2022,

- **d'adopter** la procédure et la pénalité susmentionnées pour application aux propriétaires récalcitrants au contrôle de bon fonctionnement à compter du 1^{er} août 2022,
- de **décider** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien ou de travaux neufs,
- **d'adopter** les tarifs comme susmentionné à compter du 1^{er} août 2022,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération sur les nouvelles tarifications SPANC et obligation de contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif, sur le territoire de l'Agglomération.

Christian PERO

Une pénalité pourrait aussi être mise en place dans le cas où le prestataire ne se présente pas pour faire le contrôle.

François Vergnes

Ce point n'est pas inclus dans le marché en cours. La reprise en régie de la partie administrative devrait permettre de résoudre quasiment à néant ce point sauf en cas de force majeure. Il y a eu des difficultés de communication, des adresses qui n'étaient pas à jour, la non-connaissance du changement de propriétaires. L'affaire est un peu compliquée d'où l'intérêt de reprendre la partie administrative dans le secteur public. Il y a une très bonne coordination entre la Communauté d'agglomération, le Syndicat de l'eau et les communes. La remarque est tout à fait justifiée.

Jean-Marc MOLLE

Les sanctions sont gênantes surtout dans les petites communes. Cela serait intéressant de connaître le nombre de refus de contrôle, les raisons et de faire intervenir le Maire qui a un rôle de proximité.

En réalité, au-delà du contrôle, il serait important qu'un conseil soit apporté. Le contrôle fait état d'un constat mais il ne donne pas une solution aux administrés. Des maisons sont très anciennes et des constructions ont été faites autour. Ce n'est pas forcément évident de remettre aux normes.

François VERGNES

Lors de la visite sur site, il est très important que les propriétaires soient présents pour noter les conseils donnés. Comme pour tous les contrôles, il y a une séparation entre le contrôle et le conseil parce qu'il y a un risque de conflits entre les deux. C'est une réflexion pouvant avoir lieu en atelier, notamment séparer les deux et analyser le problème en termes de coût. Gratuit, cela n'existe pas. Dans le système précédent, les agents faisaient peu de rapports. Ils faisaient beaucoup de conseil sans que cela ait amélioré la situation de qualité de l'ANC sur le territoire parce que ce n'était pas suivi des éléments d'encouragement pour que les travaux soient réalisés. La proportion des personnes qui refusent le contrôle représente jusqu'à 20%. Face aux refus, l'idée est d'associer le contrôle à la protection de l'environnement, aux obligations légales qui sont associées à la production d'effluents et leur traitement pour que les gens comprennent un peu mieux.

Jean-Marc MOLLE

Il convient de ne pas dissocier le contrôle du conseil. C'est très important en milieu rural.

Christian PERO

Des personnes n'effectuent pas les travaux pour des raisons financières.

François VERGNES

L'obligation repose sur le propriétaire.

Des dispositions existent pour le financement, CCAS, taux à taux zéro. Il faut séparer la question de la capacité financière qui va trouver des réponses ailleurs et la partie contrôle de l'assainissement qui répond à des obligations qui peuvent avoir des conséquences administratives et pénales majeures pour ceux qui exercent et détiennent des responsabilités.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°171_2022 - Nouvelles tarifications SPANC et obligation de contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif, sur le territoire de l'Agglomération
(Vote - Pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Les tarifs du budget assainissement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet regroupent à la fois les facturations au titre de l'assainissement collectif et non collectif.

Il est rappelé que les agents du service SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées, notamment pour exercer le contrôle de bon fonctionnement des installations individuelles d'assainissement.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de leurs missions, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut astreindre le propriétaire des lieux au paiement de la somme telle que définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (Article L1331-11 du CGCT).

Les obstacles à l'accomplissement des missions des techniciens du SPANC sont de différentes natures :

- . Refus avéré du propriétaire via une démarche formalisée (courrier, mail) ;
- . Absences répétées (2 fois) du propriétaire lors du déplacement du technicien, rendant infructueux ce contrôle
- . Report (2 fois ; 1 RDV initial et 2 RDV reportés), sans aboutir au contrôle.

Les situations suivantes ne pourront pas, quant à elles, être considérées comme un refus de contrôle :

- . Personne sous tutelle, en EPHAD, ou toutes autres situations particulières (décès, successions) ;
- . Refus oral ;
- . Habitation vacante vide de tous meubles, avec attestation de la mairie ;
- . Maison inoccupée/ ou secondaire, avec attestation écrite du propriétaire.

De plus, s'agissant de l'assainissement collectif, la Communauté d'agglomération est régulièrement sollicitée par les notaires. En effet, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art.94(V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui doit logiquement être étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment, la Communauté d'Agglomération peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations Immobilières ou travaux neufs pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour un éventuel acquéreur.

Pour permettre les mesures susmentionnées, il est proposé d'actualiser la grille de tarification d'assainissement non collectif et collectif comme suit :

Catégorie de tarification (TVA en vigueur de 10%)	Tarif HT en vigueur	Proposition en HT
Contrôle de conception / réalisation d'installation neuve ou réhabilitée	190,90 €	190,90 €
Contrôle de diagnostic à la vente	100,00 €	100,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	100,00 €	100,00 €
Contre-visite dans le cadre du contrôle de réalisation	57,30 €	57,30 €
Contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif lors d'une vente d'un bien immobilier ou de travaux neufs	.	100,00 €
Prestation intellectuelle d'accompagnement à la remise aux normes ou à la modification de l'installation d'assainissement non collectif, comprenant un diagnostic détaillé de l'installation, des préconisations et une estimation financière non contractuelle du coût des travaux à envisager (cette prestation fera suite à une visite préalable facturée au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement)	.	100,00 €
Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	.	200,00 €

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2333-121 à 132 concernant les redevances d'eau et d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle de raccordement aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique précisant que Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu l'article L1331-4 du code de la santé publique affirmant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 n°98-2020 adoptant les tarifs assainissement non collectif à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 n°55-2022 adoptant les tarifs assainissement collectif,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement d'eau de percevoir une redevance (articles R.2333-121 du CGCT),

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fosses et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont déjà soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1^{er} janvier 2011,

Considérant l'avis favorable de l'Atelier Assainissement du 28 avril 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Christian PERO) :

- **adopte** la procédure et la pénalité susmentionnées pour application aux propriétaires récalcitrants au contrôle de bon fonctionnement à compter du 1^{er} août 2022,
- **décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien ou de travaux neufs,
- **adopte** les tarifs comme susmentionné à compter du 1^{er} août 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-9) POINT 08- Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac a été attribué le 06 août 2019 au prestataire AR357 mandataire du groupement,

Les travaux d'aménagement des espaces publics sont portés en co-maîtrise d'ouvrage entre l'Agglomération et la ville de Gaillac, la construction de l'école par l'Agglomération et la rénovation d'une maison de quartier par la Ville de Gaillac.

Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier le paiement intégral par la Communauté d'Agglomération, la Ville de Gaillac s'acquittant auprès de la Communauté d'Agglomération du versement d'avances a été signé en date du 02 août 2021.

Un avenant n° 2 modifiant le projet en phase PRO pour intégrer les éléments de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne relatif à la désimperméabilisation des sols dont les études et les travaux seraient co-financées à hauteur de 70 % a été signé en date du 22 décembre 2021.

Afin d'obtenir des co-financements CAF sur la partie ALAE, il est nécessaire de demander à la MOE un chiffrage spécifique. Le coût de cette mission complémentaire d'étude spécifique s'élève à 2 262.50 € HT.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 mai 2019 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 au marché cité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 au marché cité,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

- d'approuver l'avenant n°3 pour un montant de 2 262.50 € HT :

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Av 1	Av 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
AR 357 (mandataire)	266 000.00 € HT (Honoraires relatifs aux espaces publics) 140 000.00 € HT (Honoraires relatifs à l'école) Total 406 000.00 € HT	40 570.00 € HT	2 262.50 € HT*	+ 16.94 %	448 832.50 HT

*répartis au sein du groupement selon les indications du devis du 09/06/2022.

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR *en l'absence de Christophe HERIN*

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération sur l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°172_2022 - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac a été attribué le 06 août 2019 au prestataire AR357 mandataire du groupement,

Les travaux d'aménagement des espaces publics sont portés en co-maîtrise d'ouvrage entre l'Agglomération et la ville de Gaillac, la construction de l'école par l'Agglomération et la rénovation d'une maison de quartier par la Ville de Gaillac.

Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier le paiement intégral par la Communauté d'Agglomération, la Ville de Gaillac s'acquittant auprès de la Communauté d'Agglomération du versement d'avances a été signé en date du 02 août 2021.

Un avenant n° 2 modifiant le projet en phase PRO pour intégrer les éléments de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne relatif à la désimpermeabilisation des sols dont les études et les travaux seraient co-financés à hauteur de 70 % a été signé en date du 22 décembre 2021.

Afin d'obtenir des co-financements CAF sur la partie ALAE, il est nécessaire de demander à la MOE un chiffrage spécifique. Le coût de cette mission complémentaire d'étude spécifique s'élève à 2 262.50 € HT.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 mai 2019 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 au marché cité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 au marché cité,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 pour un montant de 2 262.50 € HT :

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	Av 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
AR 357 (mandataire)	266 000.00 € HT (Honoraires relatifs aux espaces publics) 140 000.00 € HT (Honoraires relatifs à l'école) Total 406 000.00 € HT	40 570.00 € HT	2 262.50 € HT*	+ 10,55 %	448 832.50 HT

*répartis au sein du groupement selon les indications du devis du 09/06/2022.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-10) POINT 09- Attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit des marchés relatifs aux travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac, lancés en procédure adaptée du 12 mai 2022 au 07 juin 2022.

La consultation vise à retenir les prestataires qui procéderont notamment à la démolition de locaux amiantés, à la réfection des voiries et des parkings, à la reprise et au complément de signalisation, à la mise en place de revêtements perméables pour l'absorption des eaux pluviales, à la plantation d'arbres et d'arbustes, à la plantation de parterres fleuris, à la mise en place de l'éclairage général, à la mise en place de bancs béton et métallique, et enfin, à la construction d'un city-stade.

Pour rappel, une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des espaces publics de Lentajou a été signée le 10 décembre 2019 avec la ville de Gaillac.

Le marché prendra effet à compter de la date indiquée sur l'ordre de service pour une durée de 19 mois.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R2123-1.1,

- **d'attribuer** les marchés de travaux relatifs à l'« Aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac » aux prestataires suivants :

Lot n°1 : Démolition – Désamiantage - Voirie et réseaux divers

Lot n°2 : Plantations et espaces verts

Lot n°3 : Mobilier urbain - Jeux extérieurs

Lot n°4 : Electricité CFO - CFA

en référence au document annexé.

- **d'autoriser** le Président à signer les marchés.

Rapporteur : Paul SALVADOR *en l'absence de Christophe HERIN*

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération sur l'attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°173_2022 - Attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit des marchés relatifs aux travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac, lancés en procédure adaptée du 12 mai 2022 au 07 juin 2022.

La consultation vise à retenir les prestataires qui procéderont notamment à la démolition de locaux amiantés, à la réfection des voiries et des parkings, à la reprise et au complément de signalisation, à la mise en place de revêtements perméables pour l'absorption des eaux pluviales, à la plantation d'arbres et d'arbustes, à la plantation de parterres fleuris, à la mise en place de l'éclairage général, à la mise en place de bancs béton et métallique, et enfin, à la construction d'un city-stade.

Pour rappel, une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des espaces publics de lentajou a été signée le 10 décembre 2019 avec la ville de Gaillac.

Les marchés prendront effet à compter de la date indiquée sur l'ordre de service pour une durée de 19 mois.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R2123-1.1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue** les marchés de travaux relatifs à l'« Aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac » aux prestataires suivants :

Lot n°1 : Démolition – Désamiantage - Voirie et réseaux divers

COLAS France SAS (Mandataire)
ZI de Jarlard – 35, rue Henri Moissan
81000 ALBI

SGTP LACLAU SAS
146 Route de Graulhet
81600 BRENS

Pour un montant forfaitaire de 2 263 973.74 € HT

Lot n°2 : Plantations et espaces verts

En cours d'analyse.

Lot n°3 : Mobilier urbain - Jeux extérieurs

Le marché est infructueux pour absence d'offres.

Lot n°4 : Electricité CFO - CFA

SPIE CITY NETWORKS SAS (Mandataire)
Site industriel de Ranteil, 42 chemin Albert Einstein
81012 ALBI

LACLAU TP
146 Route de Graulhet
81600 BRENS

Pour les montants forfaitaires suivants :
Tranche ferme : Electricité CFO – CFA : 175 254.50 € HT
Tranche optionnelle n°1 : Eclairage du rond-point : 9 581.00 € HT

- autorise le Président à signer les marchés.

1-11) POINT 10- Rapport annuel d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé au conseil de communauté :

Vu l'article 58 du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations
Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

- **de prendre** acte du rapport d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération sur le rapport annuel d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en rappelant la vocation de cette Commission et sa composition.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°174_2022 - Rapport annuel d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le Conseil de communauté,

Vu l'article 58 du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 août 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation des membres représentants des associations

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend** acte du rapport d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-12) POINT 11- Création de postes – Direction Education-Jeunesse

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

Concernant la commune de Gaillac :

- Il a été constaté que six agents remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération (quatre agents à temps non complet et deux à temps complet).

Par ailleurs, concernant le poste de coordonnateur jeunesse :

- Il existe au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (catégorie C), suite au départ de l'agent occupant ce poste il est proposé de le transformer sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) afin de correspondre aux missions et à la responsabilité du poste.

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
3	Agents d'entretien	TNC	Technique	Adjoints Techniques
1	Agents d'entretien	TC	Technique	Adjoints Techniques
1	Agent d'entretien	TNC	Social	Agent social principal 2ème classe
1	Agent d'animation	TNC	Animation	Adjoint d'animation

Modification

Nombre de postes	Poste	Quotité	Cadre d'emplois initial	Cadre d'emplois modifié
1	Coordonnateur Jeunesse	TC	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (C)	Animateur territorial (B)

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération, Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

- de dire que :

- . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
- . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération sur la création de postes – Direction Education-Jeunesse.

Louisa KAOUANE

Sur quel service sont affectés les six postes ?

Nicolas GERAUD

Le service éducation jeunesse.

Christophe GOURMANEL

Entretien des bâtiments scolaires.

Nicolas GERAUD

Il s'agit d'agents de la commune de Gaillac qui étaient mis à disposition de la Communauté d'agglomération. Les flux financiers liés à cette mise à disposition ne vont plus exister entre la Communauté d'agglomération et la commune.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°175_2022 - Création de postes – Direction Education-Jeunesse

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

Concernant la commune de Gaillac :

- Il a été constaté que six agents remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération (quatre agents à temps non complet et deux à temps complet).

Par ailleurs, concernant le poste de coordonnateur jeunesse :

- Il existe au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (catégorie C), suite au départ de l'agent occupant ce poste il est proposé de le transformer sur le grade d'animateur territorial (catégorie B) afin de correspondre aux missions et à la responsabilité du poste.

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
3	Agents d'entretien	TNC	Technique	Adjoints Techniques
1	Agents d'entretien	TC	Technique	Adjoints Techniques
1	Agent d'entretien	TNC	Social	Agent social principal 2ème classe
1	Agent d'animation	TNC	Animation	Adjoint d'animation

Modification

Nombre de postes	Poste	Quotité	Cadre d'emplois initial	Cadre d'emplois modifié
1	Coordonnateur Jeunesse	TC	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe (C)	Animateur territorial (B)

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- dit que :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-13) POINT 13- Contrat et avenants aux contrats initiaux d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, autorité compétente en matière de mobilité, doit pérenniser les prestations existantes dont les conditions contractuelles arrivent à terme le 31 août 2022. Parallèlement il est nécessaire de consolider le financement d'ensemble tout en respectant les conclusions de la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives présenté au Conseil de communauté le 20 juin 2022, en ce qui concerne notamment l'obligation d'unification des tarifs et le principe d'égalité de traitement des citoyens sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération.

1°) Pérennisation juridique du dispositif :

Quatre contrats d'obligation de service public relatifs aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et de transport à la demande sont en place : Gaillac, Graulhet, le Passe-Pont de Couffouleux-Rabastens et le Transport à la Demande (TAD). A ces quatre contrats est adossée une expérimentation dans la commune de Lisle-sur-Tarn.

A la suite de bilans des réseaux, il est proposé de faire évoluer l'offre de service selon les orientations suivantes :

- Gaillac : renouvellement partielle de la flotte de bus et réduction des rotations le samedi (hors ligne transversale) pour substitution au TAD
- Graulhet : suppression de 3 lignes en vue de créer une seconde transversale répondant à plus de besoin, hausse des rotations le samedi et fonctionnement en TAD en juillet aout au lieu des deux lignes transversales
- Lisle-sur-Tarn : mise en place d'un réseau de transport urbain répondant aux besoins de mobilité des habitants de la commune et des entreprises.

Le TAD et le réseau du Passe-Pont sont inchangés mais feront l'objet de discussions visant à faire évoluer l'offre également.

Ces différentes évolutions font augmenter de près de 110 000 € TTC le coût des réseaux par an, passant ainsi de 814 000 € à 923 000 €.

2°) Financement du dispositif :

La présente délibération vise également à :

- Approuver l'objectif du financement à l'équilibre du budget mobilité
 - Engager la réflexion sur l'unification pour l'ensemble du territoire communautaire, d'une part du versement mobilité et d'autre part de la participation des usagers,
 - Décider d'amplifier au prochain budget primitif le financement des investissements liés au développement de la mobilité douce dans le cadre du Plan vélo, et pour améliorer la qualité du réseau et de l'offre de mobilité en faveur des entreprises, de leurs salariés, et des habitants du territoire.
 - Décider qu'il sera délibéré sur la mise en œuvre de ces principes après consultation du comité des partenaires, en septembre prochain.

Il est proposé au conseil communautaire :

Vu les articles L5216-5 du CGCT et L1221-1 et L1231-1 du Code des transports,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6-1-2 compétence en matière de mobilité,

- D'approuver le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD) et leurs annexes tels qu'annexés à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD à compter du 1^{er} septembre 2022,
 - D'autoriser le Président à signer les contrats d'obligation et tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés.
 - D'approuver l'objectif du financement à l'équilibre du budget mobilité
 - D'engager la réflexion sur l'unification pour l'ensemble du territoire communautaire, d'une part du versement mobilité et d'autre part de la participation des usagers, par délibération du Conseil communautaire en septembre prochain après consultation du comité des partenaires,
 - De décider d'amplifier au prochain budget primitif le financement des investissements liés au développement de la mobilité douce dans le cadre du Plan vélo, et pour améliorer la qualité du réseau et de l'offre de mobilité en faveur des entreprises, de leurs salariés, et des habitants du territoire.
- Un effort tout particulier sera porté sur les liaisons douces à destination des zones d'activités du territoire.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération sur les Contrat et avenants aux contrats initiaux d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande.

Distribution de la dernière version du rapport pour le Conseil en séance.

Martine SOUQUET

Dans la mesure où la délibération est modifiée, le vote sera favorable puisque le renouvellement du contrat avec la SPL est souhaité et que la délibération mentionne l'engagement d'une réflexion. La commune de Gaillac est formellement opposée à la tarification pour les usagers du transport.

Sébastien CHARRUYER

Quel est le montant de la hausse des tarifs de participation des usagers ?

Gilles TURLAN

Une réflexion va être lancée sur l'unification des tarifs et sur le principe d'égalité de traitement des citoyens sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération, correspondant aux observations de la Chambre régionale des Comptes. L'objet de la délibération est de renouveler les contrats et d'être d'accord pour engager la réflexion très rapidement.

Dominique BOYER

Je m'abstiendrai sur cette délibération parce qu'on est un peu pris en otage entre le fait de renouveler le contrat et la réflexion sur la tarification notamment la gratuité du transport sur Gaillac. C'était une volonté politique depuis plusieurs années, et, quand la compétence mobilité a été prise par la Communauté d'agglomération, rien n'a été proposé contre cette gratuité pour les gaillacois.

L'égalité de traitement est importante mais il y a beaucoup d'inégalités dans certains domaines comme la fiscalisation de la scolarité ou le ramassage des ordures.

Pour l'instant, c'est la mode du plan vélo et il y a le Plan climat.

Le service fonctionne très bien à Gaillac. Si le service devient payant, les bus seront vides. En plus, il va y avoir un coût pour fabriquer des tickets, pour les vendre et pour contrôler. Cela va sans doute dépasser le coût qui est soi-disant inégalitaire.

Christian PERO

Il faudrait peut-être des petits bus plutôt que de gros bus comme ceux qui circulent sur l'A68 avec peu de gens à l'intérieur. Ce service est vraiment à reprendre à la base. C'est un service qui rend service aux gens.

Gilles TURLAN

La délibération porte sur le transport urbain. Un travail a été fait pour Gaillac, Graulhet et Lisle sur Tarn en partenariat avec les communes pour optimiser le système de transport. A certains moments, des bus étaient loin d'être complets ou roulaient même presque à vide. Ce travail a permis de revoir certaines boucles, d'essayer d'adapter au mieux le service et de transformer certains transports en transport à la demande aux endroits où il n'y avait pas besoin d'avoir une ligne régulière de passage. Les communes sont remerciées d'avoir participé à ce travail qui n'est pas évident. Derrière, toute une campagne de communication est à faire pour informer sur les nouveaux horaires et les nouvelles lignes qui vont être créés ou complétés.

Dominique BOYER

Je pense que le problème est surtout pour le transport des enfants. Il y a une participation des familles pour le transport FEDERTEEP.

Dominique BOYER

Tous les conseillers départementaux sont invités à travailler sur le problème de l'inégalité parce que ce problème va se poser ailleurs dans le département.

Paul SALVADOR

Le Département n'a plus la compétence mobilité. C'est la Région qui a cette compétence. Concernant l'équité sur les compétences, la Communauté d'agglomération n'a pas la possibilité d'intervenir au niveau du Conseil régional qui choisit sa politique. Concernant l'iniquité au regard des poubelles et d'autres services, ou, la fiscalité affectée au service scolaire, une délibération a été votée. De plus, cela n'appartient pas à la Communauté d'agglomération car c'est un problème d'évaluation des bases. Le levier sur lequel il est possible d'intervenir est une juste évaluation des habitations dans les communes. Parfois, l'évaluation n'a pas fait l'objet de révision par la Commission communale des impôts.

Ensuite, pour une communauté d'agglomération comme la nôtre où beaucoup de charges sont fiscalisées, la décision de mettre en place une équité avec une harmonisation des bases entre les communes serait importante et essentielle. Cette tentative a été faite par l'Etat plusieurs fois et a été ramenée systématiquement à une date ultérieure. Donc, la Communauté d'agglomération n'a pas cette responsabilité. C'est regrettable parce que dans la mesure où un certain nombre d'opérations sont financées par la fiscalité et non par une contribution communale dans le cadre des attributions de compensation, il est évident qu'il y a une grosse part d'iniquité avec ce système. Une réflexion sur le pacte financier et fiscal est menée. Cette donnée des bases sera intégrée parce que les bases liées à la valeur locative sont plus ou moins importantes d'une commune à l'autre et l'écart est souvent important. Il est urgent que chaque commune effectue le travail de révision des évaluations des maisons et propriétés. Compte tenu du fait que des communautés comme la nôtre sont très intégrées et qu'elles financent beaucoup de services par la fiscalité, la demande a été faite à l'Etat d'être un territoire expérimental sur cette harmonisation. Cette demande est restée sans réponse.

Enfin, il n'est pas demandé de voter un tarif. La tarification peut être la gratuité mais partout. Seulement, il faudra savoir comment payer. Donc, un atelier très concret pour travailler sur ce sujet va être mis en place afin d'examiner quelles sont les opérations pouvant être mises en place et quelles sont les sources de financement. Aujourd'hui, le vote porte sur le principe des conventions à renouveler et sur le fait de mettre en route une réflexion.

Olivier DAMEZ

La SPL est un outil du département qui rend extrêmement de service et qui est d'un conseil exceptionnel. C'est vraiment une chance de l'avoir dans le Tarn. Il est important de faire la réévaluation des bâtiments dans les communes. Ce sont des ressources pour les communes mais aussi pour la Communauté d'agglomération.

Christian SERIN

Je voterai cette délibération parce qu'elle a été modifiée. Est-ce que la Chambre régionale des comptes s'est réellement penchée sur le fait qu'il y ait abondance du budget général vers le budget mobilité ?

Paul SALVADOR

L'observation de la Chambre Régionale des Comptes n'est pas celle-là. Elle mentionne que la Communauté d'agglomération, qui est en train de travailler sur la tarification des services périscolaires, des repas des cantines et des systèmes de quotient familial, a des variations de tarification qui sont importantes et que la tarification doit être harmonisée selon un principe d'égalité. La tarification ne veut pas dire que le service devient payant. L'apport du budget principal sur le budget mobilité est possible mais encore faut-il avoir la ressource. Si la ressource n'est pas prise sur le VM, il faudra augmenter le service, le modifier, ou aller chercher des ressources quelque part.

Paul BOULVRAIS

L'égalité des citoyens devant le service public ne veut pas dire que tout le monde paye la même chose. La contrainte pour la Communauté d'agglomération, rappelée par la Chambre régionale des comptes, est simplement que sur l'ensemble du territoire, les citoyens placés dans la même situation doivent être assujettis à une règle commune. La règle à suivre pour cette égalité des citoyens face au service public est d'avoir un référentiel règlementaire unique pour tous. Cela ne se fait pas du jour au lendemain et un lissage dans le temps peut être fait. Il se peut que pour une compétence similaire mais portée par une institution différente, des tarifs soient différents. C'est la limite de l'exercice. L'obligation est d'avoir une règle unique comme la Chambre Régionale des Comptes l'a rappelé dans son rapport.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Je voterai pour. A l'heure actuelle, il y a la problématique de l'augmentation des prix du carburant. Les habitants ont de plus en plus recours aux transports. Il faut tenir compte de cette problématique. Notre objectif principal doit être pallier les problématiques budgétaires des habitants du territoire.

Martine SOUQUET

Le fait d'opter pour la tarification des transports va générer une mauvaise image de la Communauté d'agglomération envers les habitants dans un contexte de problème de pouvoir d'achat, de développement durable, de transition écologique et d'augmentation des prix du carburant. Il faut favoriser les transports en commun. Si le transport devient payant, il y aura une baisse de fréquentation.

Eric BELLEVAIRE

Sur les territoires ruraux comme à Puycelsi, le service transport à la demande fonctionne bien. Il permet aux personnes âgées d'être mobiles, d'aller à Gaillac et de profiter de l'interconnexion qui est gratuite pour les gaillacois mais aussi pour les gens qui viennent des campagnes et qui utilisent le transport à la demande.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°176_2022 - Contrat et avenants aux contrats initiaux d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande

(Vote - Pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, autorité compétente en matière de mobilité, doit pérenniser les prestations existantes dont les conditions contractuelles arrivent à terme le 31 août 2022. Parallèlement il est nécessaire de consolider le financement d'ensemble tout en respectant les conclusions de la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives présenté au Conseil de communauté le 20 juin 2022, en ce qui concerne notamment l'obligation

d'unification des tarifs et le principe d'égalité de traitement des citoyens sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération.

1°) Pérennisation juridique du dispositif :

Quatre contrats d'obligation de service public relatifs aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et de transport à la demande sont en place : Gaillac, Graulhet, le Passe-Pont de Couffouleux-Rabastens et le Transport à la Demande (TAD). A ces quatre contrats est adossée une expérimentation dans la commune de Lisle-sur-Tarn.

A la suite de bilans des réseaux, il est proposé de faire évoluer l'offre de service selon les orientations suivantes :

- Gaillac : renouvellement partielle de la flotte de bus et réduction des rotations le samedi (hors ligne transversale) pour substitution au TAD
- Graulhet : suppression de 3 lignes en vue de créer une seconde transversale répondant à plus de besoin, hausse des rotations le samedi et fonctionnement en TAD en juillet aout au lieu des deux lignes transversales
- Lisle-sur-Tarn : mise en place d'un réseau de transport urbain répondant aux besoins de mobilité des habitants de la commune et des entreprises.

Le TAD et le réseau du Passe-Pont sont inchangés mais feront l'objet de discussions visant à faire évoluer l'offre également.

Ces différentes évolutions font augmenter de près de 110 000 € TTC le coût des réseaux par an, passant ainsi de 814 000 € à 923 000 €.

2°) Financement du dispositif :

La présente délibération vise également à :

- Approuver l'objectif du financement à l'équilibre du budget mobilité
- Engager la réflexion sur l'unification pour l'ensemble du territoire communautaire, d'une part du versement mobilité et d'autre part de la participation des usagers,
- Décider d'amplifier au prochain budget primitif le financement des investissements liés au développement de la mobilité douce dans le cadre du Plan vélo, et pour améliorer la qualité du réseau et de l'offre de mobilité en faveur des entreprises, de leurs salariés, et des habitants du territoire.
- Décider qu'il sera délibéré sur la mise en œuvre de ces principes après consultation du comité des partenaires, en septembre prochain.

Le conseil communautaire,

Vu les articles L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1221-1 et L1231-1 du Code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6-1-2 compétence en matière de mobilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Dominique Boyer) :

- approuve le contrat d'obligation de service public (relatif aux réseaux de Gaillac et Lisle-sur-Tarn) et les avenants (relatifs à Graulhet, Couffouleux/Rabastens et le TAD) et leurs annexes tels qu'annexés à la présente délibération pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports urbains et du TAD à compter du 1^{er} septembre 2022,
- autorise le Président à signer les contrats d'obligation et tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation des réseaux concernés.
- approuve l'objectif du financement à l'équilibre du budget mobilité

- engage la réflexion sur l'unification pour l'ensemble du territoire communautaire, d'une part du versement mobilité et d'autre part de la participation des usagers, par délibération du Conseil communautaire en septembre prochain après consultation du comité des partenaires,
- décide d'amplifier au prochain budget primitif le financement des investissements liés au développement de la mobilité douce dans le cadre du Plan vélo, et pour améliorer la qualité du réseau et de l'offre de mobilité en faveur des entreprises, de leurs salariés, et des habitants du territoire.

Un effort tout particulier sera porté sur les liaisons douces à destination des zones d'activités du territoire.

1-14) POINT 14- Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l'aménageur KALILOG

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Sur proposition de Madame le Maire de Lisle sur Tarn, il est soumis au Conseil le rapport suivant :
Le dispositif PUP permet de faire financer ces équipements par les différents propriétaires, lotisseurs ou aménageurs en application de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité. Les participations attendues se répartissent en s'appuyant sur la constructibilité potentielle des terrains. Par ailleurs, en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les collectivités signataires d'un PUP peuvent décider d'exonérer de taxe d'aménagement, pendant 10 ans, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP. En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif dans le même délai.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences eau et assainissement, et, depuis le 1^{er} janvier 2018, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement. En conséquence du transfert de compétence portant sur le PLU, la communauté d'agglomération est habilitée à compter du 1^{er} janvier 2018 à conclure des conventions de PUP en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

La convention ci-annexée concernant un PUP sur le quartier avec la Commune portant sur ce périmètre est ainsi présentée pour approbation. L'aménageur souhaite développer un programme consistant en la création d'un lotissement composé de 26 lots à bâtir, 3 macro lots destinés à la construction de 21 villas groupées et garage et 1 macro lot destiné à la construction d'un bâtiment de 12 logements intermédiaires. Conformément au plan de financement du PUP, la participation de l'opérateur s'élève pour ce nouveau projet à 113734,83€ et sera versée suivant le plan de financement indiqué dans la convention.

La convention vient préciser les conditions de reversement des recettes du PUP perçues pour le financement des travaux relevant des deux collectivités Communauté d'agglomération et Commune. Il convient donc aujourd'hui d'approuver la convention tripartite PUP ci-jointe, qui détermine la participation du constructeur aux équipements publics rendus nécessaires par son programme de construction.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L5216-5 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le projet de convention de PUP ci-joint ;

- **d'approuver** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn, et l'aménageur Kalilog, pour la mise en œuvre de son programme immobilier situé au 31 et 33 Rue de Mazérac - 81310 Lisle sur Tarn, ci-annexée,
- **de préciser** que l'ensemble des dépenses prévues à charge de la Communauté d'agglomération sont présentes au budget (*ou feront l'objet d'une délibération de modification budgétaire à venir*),
- **d'autoriser** le Président, ou toute personne désignée par lui, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP,
- **de dire** qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention seront exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif pour la même durée en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme.

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération sur l'Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l'aménageur KALILOG.

Pascal HEBRARD

Est-ce que ce sont des travaux d'assainissement ?

François VERGNES

Il s'agit de la viabilisation VRD liées à la compétence eau et assainissement.

Michel BONNET

Il est possible de supprimer la taxe d'aménagement pendant 10 ans. Est-ce que ce sera le cas où pas ?

Paul SALVADOR

Toutes une série de propositions sont faites par l'Etat. Quand des exonérations sont appliquées sur une partie des communes ou de la Communauté d'agglomération pour un certain nombre de citoyens, ce sont les autres qui paient à leur place, ou bien, des réductions de dépenses sont faites pour justifier cette diminution de ressources.

Marilyne LHERM

La procédure du PUP est intéressante. Elle permet d'alléger les charges des collectivités pour la réalisation des réseaux.

Paul SALVADOR

Les taxes d'aménagement sur les permis à l'habitation sont toujours du ressort de la commune. La Communauté d'agglomération a comme ressource la taxe d'aménagement sur les aménagements économiques.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°177_2022 - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l'aménageur KALILOG

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Sur proposition de Madame le Maire de Lisle sur Tarn, il est soumis au Conseil le rapport suivant :

Le dispositif PUP permet de faire financer ces équipements par les différents propriétaires, lotisseurs ou aménageurs en application de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité. Les participations attendues se répartissent en s'appuyant sur la constructibilité potentielle des terrains. Par ailleurs, en vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les collectivités signataires d'un PUP peuvent décider d'exonérer de taxe d'aménagement, pendant 10 ans, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP. En outre, en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif dans le même délai.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences eau et assainissement, et, depuis le 1^{er} janvier 2018, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement. En conséquence du transfert de compétence portant sur le PLU, la communauté d'agglomération est habilitée à compter du 1^{er} janvier 2018 à conclure des conventions de PUP en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

La convention ci-annexée concernant un PUP sur le quartier avec la Commune portant sur ce périmètre est ainsi présentée pour approbation. L'aménageur souhaite développer un programme consistant en la création d'un lotissement composé de 26 lots à bâtir, 3 macro lots destinés à la construction de 21 villas groupées et garage et 1 macro lot destiné à la construction d'un bâtiment de 12 logements intermédiaires. Conformément au plan de financement du PUP, la participation de l'opérateur s'élève pour ce nouveau projet à 113734,83€ et sera versée suivant le plan de financement indiqué dans la convention.

La convention vient préciser les conditions de reversement des recettes du PUP perçues pour le financement des travaux relevant des deux collectivités Communauté d'agglomération et Commune. Il convient donc aujourd'hui d'approuver la convention tripartite PUP ci-jointe, qui détermine la participation du constructeur aux équipements publics rendus nécessaires par son programme de construction.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L5216-5 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le projet de convention de PUP ci-joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn, et l'aménageur Kalilog, pour la mise en œuvre de son programme immobilier situé au 31 et 33 Rue de Mazérac - 81310 Lisle sur Tarn, ci-annexée,

- précise que l'ensemble des dépenses prévues à charge de la Communauté d'agglomération sont présentes au budget (*ou feront l'objet d'une délibération de modification budgétaire à venir*),

- autorise le Président, ou toute personne désignée par lui, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP,

- dit qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention seront exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif pour la même durée en application de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme.

1-15) POINT 15- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 11 avril 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°1 du PLU, est : La création d'un STECAL (Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la zone Agricole Protégée (Ap) du PLU en vigueur afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique au niveau du Château de Tauziès à Gaillac.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant de à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (Le Nay, 81 600 TECOU) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h30.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°1 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 28 avril 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 28 juin 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Une proposition de zonage pour le STECAL
- Un règlement

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National

de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°46_2022 du Conseil Municipal en date 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Vu la délibération n°129_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 juin 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 11 avril 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

- de **DÉCLARER** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac exposé ci-avant ;

- de **DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision allégée n°1 PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,

- de **DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- de **PRECISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- de **PRECISER** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°178_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 11 avril 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°1 du PLU, est : La création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la zone Agricole Protégée (Ap) du PLU en vigueur afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique au niveau du Château de Tauziès à Gaillac.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant de à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (Le Nay, 81 600 TECOU) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h30.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°1 au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,

- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 28 avril 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Gaillac ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 28 juin 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Une proposition de zonage pour le STECAL
- Un règlement

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°46_2022 du Conseil Municipal en date 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Vu la délibération n°129_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 juin 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 11 avril 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 11 avril 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°1 PLU de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Paul SALVADOR

Le tourisme est une activité économique à part entière. Le département devient le siège d'investisseurs relativement importants. Cela veut dire que l'économie est au rendez-vous. Notre département et plus particulièrement notre Communauté d'agglomération fait l'objet d'un investissement important. Cela augure un bel avenir en termes d'économie touristique, et, en termes d'image et de notoriété du territoire. Il y a le vin mais pas seulement. Un territoire dynamique avec une image favorable attire aussi l'industrie et l'économie.

1-16) POINT 16- Prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gaillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Une première révision allégée est également en cours d'élaboration actuellement en vue de la création d'un STECAL au sein de la zone agricole protégée.

Il est à présent question d'engager une deuxième révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Gaillac afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES qui souhaite pouvoir étendre son activité déjà implantée au sein de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau. Ces modifications doivent faire l'objet d'une procédure de révision du PLU afin de justifier de leur pertinence au regard du contexte local et de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière sera portée au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiés dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité ...) par la création de merlons, de haies... conformément au règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, l'extension de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest nécessite de modifier le zonage de 4 parcelles, actuellement classées en zone agricole au bénéfice d'une zone urbaine (Ux : zones d'activités). La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre de 3 hectares. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, la modification envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle ».

Les modifications ainsi envisagées s'intègrent dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à

hauteur de 100% par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, étant donné que l'objet de la révision allégée concerne une zone d'activités économiques à vocation intercommunale.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision n°2 sous forme allégée du PLU de Gaillac pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°2 ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 28 juin 2022 ;

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

- **D'APPROUVER** l'objectif poursuivi par cette révision allégée n°2, à savoir : l'extension mesurée de la Zone d'Activités du Mas de Rest.

- **D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC,

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur la prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Paul SALVADOR

Le secteur du Mas de Rest a été défini comme une zone d'intérêt régional qui a mis longtemps à se concrétiser mais qui aujourd'hui est bien en route. Sur la partie le plus au Nord, le choix a été fait de réserver des terrains à l'activité agricole et maraîchère. Est en réflexion le fait d'accompagner ces opérations par du développement du maraîchage, de la sensibilisation à la diversification, de la production et l'utilisation de circuits courts pour l'autosuffisance alimentaire autour du plan alimentaire territorial. Donc, la mise en place d'un ensemble d'activités au Mas de Rest est en projet pour la Communauté d'agglomération, tout le territoire et peut-être un peu pour le Département.

La commune de Gaillac est remerciée pour avoir accepté de positionner un STECAL qui augure d'une réflexion encore plus aboutie sur ce sujet.

Un projet de candidature pour l'acquisition de terrains sur la partie nord est en cours. C'est un beau projet qui est en train de se dessiner sur cet endroit qui est resté pendant longtemps en difficulté.

Olivier DAMEZ

Dans les futurs PLUi et SCOT, la réflexion sur le développement des zones d'activités économiques est importante pour l'avenir de la Communauté d'agglomération.

Bernard FERRET

Au niveau du contrôle des surfaces dédiées aux zones d'activités, se pose la question des 3 hectares et de l'intervention de la SAFER.

Paul SALVADOR

L'entreprise a déjà achetés les terrains. Cette extension permet de faire le système de rétention d'eau qui aurait dû être fait depuis longtemps. Sur les zones qui sont étanchéifiées, il faut ramener et concentrer l'eau à un endroit.

Christian PERO

Ce bassin de rétention d'eau sera à côté d'un centre d'handicapés. Je suis contre. Il y a assez de terrains pour le faire plus haut.

Paul SALVADOR

Aujourd'hui, la situation est prise telle qu'elle est et il faut faire un bassin de rétention.

Christian PERO

Il ne faut pas oublier qu'en 1988, le secteur Mas de Rest était inondé.

Paul SALVADOR

Tout à fait. Depuis un certain nombre de fossés ont été agrandis.

Christian PERO

S'il y a une autre solution que celle de mettre le bassin à côté du centre d'handicapés, ce serait préférable de l'adopter.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°179_2022 - Prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

(Vote - Pour : 73 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gaillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Une première révision allégée est également en cours d'élaboration actuellement en vue de la création d'un STECAL au sein de la zone agricole protégée.

Il est à présent question d'engager une deuxième révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Gaillac afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES qui souhaite pouvoir étendre son activité déjà implantée au sein de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau. Ces

modifications doivent faire l'objet d'une procédure de révision du PLU afin de justifier de leur pertinence au regard du contexte local et de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière sera portée au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiés dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité ...) par la création de merlons, de haies... conformément au règlement du PLU.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, l'extension de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest nécessite de modifier le zonage de 4 parcelles, actuellement classées en zone agricole au bénéfice d'une zone urbaine (Ux : zones d'activités). La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre de 3 hectares. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, la modification envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle ».

Les modifications ainsi envisagées s'intègrent dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 100% par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, étant donné que l'objet de la révision allégée concerne une zone d'activités économiques à vocation intercommunale.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Gaillac,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision n°2 sous forme allégée du PLU de Gaillac pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°2 ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 28 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Christian Péro et Agnès Méroni en son nom et au nom de Gabriel Carramusa lui ayant donné pouvoir) :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi par cette révision allégée n°2, à savoir : l'extension mesurée de la Zone d'Activités du Mas de Rest.

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi, exceptés les mardis, de 9h à 12h et de 14h à 17h30, au premier étage du n°58 Place d'Hautpoul, 81 600 GAILLAC,

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-17) POINT 17- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le xx juin 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération.

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation.

Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 28 juin 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,
Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 juin 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

- de **DÉCLARER** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant ;

- de **DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- de **DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- de **PRÉCISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- de **PRÉCISER** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet.

Paul SALVADOR

Il s'agit d'un beau projet économique. On va être confronté à cette non-artificialisation des sols et sur ce secteur de Graulhet, route de Réalmont, la Communauté d'agglomération a la chance d'être propriétaire de terrains étant bien zonés. Donc la réflexion est conduite de faire un développement de la zone de la Noyère avec tous les aménagements nécessaires. Actuellement, la Communauté d'agglomération est en contact avec une entreprise qui fait des briques en terre crue avec un système de compression très aboutie. L'idée est qu'elle ait sa fabrication de brique sur place mais surtout la fabrication des machines qui permettent de faire des briques.

Olivier DAMEZ

Le fait que les terrains soient bien zonés ne change rien sur l'état des lieux des zones qui sont déjà artificialisées car il n'est pas tenu compte du zonage. Vous le verrez lors de la rencontre avec l'AUAT

sur le travail des surfaces utilisées par les communes en matière d'urbanisme sur les 10 dernières années.

Florence BELOU

Il y a le SCoT et le PLUi. Graulhet porte en solidarité l'ensemble des déchets ultimes pour pratiquement l'ensemble de la France et des poubelles pour pratiquement 5 départements. Les industries qui étaient en plein centre-ville sont en train d'être soit démolies, soit réutilisées pour d'autres choses. Un travail d'aménagement urbain est fait depuis 2008. Aujourd'hui, ce besoin d'extension économique, qui est d'ailleurs relevé par la Chambre régionale des comptes, est un besoin de réinvestissent de toute la taxe économique versée à la Communauté d'agglomération. C'est un rééquilibrage des investissements et des besoins. S'il y a de l'innovation, cela va aussi rapporter des recettes à la Communauté d'agglomération pour travailler sur des services pour tout le monde. Donc, c'est toujours dans un effort de complémentarité et de solidarité. Il ne faut pas se perdre dans ce PLUi et ce SCoT et il faut que l'on soit en veille de tous les porteurs de projets comme sur Gaillac avec l'entreprise CARECO. Donc il faut être bienveillant et surtout ne rien s'interdire parce que les autres agglomérations qui sont autour ne s'interdisent rien. Il faudrait se poser les bonnes questions et ne pas se censurer.

Olivier DAMEZ

L'aspect juridique peut avoir des conséquences sur les choix faits.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°180_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 20 juin 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la révision allégée n°5 du PLU, est l'installation d'un projet de chaufferie se situant dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU d'Urbanisme, à savoir :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Affichage pendant un mois de la délibération engageant la procédure de révision allégée n°5 au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Insertion dans un journal publié dans le Département (La Dépêche du Midi), le 30 juin 2022, précisant l'engagement de la procédure de révision allégée ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre,

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Mairie de Graulhet ainsi qu'un registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr).

Aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de cette phase de concertation. Le dossier de révision allégée n°5 du PLU a été présenté en commission Aménagement du 28 juin 2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au Conseil de Communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- Un rapport de présentation
- Le règlement graphique modifié
- Le règlement écrit modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°5 du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022/045 du Conseil Municipal en date 07 avril 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu la délibération n°150_2022 du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 juin 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet a eu lieu sans interruption du jour de la délibération de prescription, soit le 20 juin 2022, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet présenté par le Président est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°5 du PLU de Graulhet exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°5 PLU de Graulhet tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Graulhet. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au Préfet du Tarn.

1-18) POINT 18- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°2 sous forme allégée du PLU porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, à savoir : mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise à disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi du 10/01/2022
- Information sur l'application mobile de la commune et sur le site internet

Le dossier de révision n°2 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens du 15/06/2022 et du 24/06/2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision sous forme allégée du PLU de Rabastens. Il a été présenté en commission Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 28/06/2022.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de PLU.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Un extrait du règlement écrit,
- 3° Un extrait du règlement graphique,

Il est précisé que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du PLU, éventuellement modifiée pour

tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du PLU tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-5 du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Rabastens,
Vu la délibération du conseil de communauté n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens,
Vu le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 28 juin 2022,
Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°2 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens présenté par le Président n'a suscité aucune observation dans le registre mis à disposition du public,
Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet,
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°2 du PLU de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,
Considérant que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est prêt à être exposé lors d'un examen conjoint et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

- de **DÉCLARER** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°2 sous forme allégée PLU de la commune de Rabastens exposé ci-avant ;

- de **DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- de **DIRE** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- de **PRÉCISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- de **PRECISER** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°181_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

(Vote - Pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°2 sous forme allégée du PLU porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, afin de permettre le développement du camping existant sur la commune.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, à savoir : mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise à disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi du 10/01/2022
- Information sur l'application mobile de la commune et sur le site internet

Le dossier de révision n°2 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens du 15/06/2022 et du 24/06/2022, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision sous forme allégée du PLU de Rabastens. Il a été présenté en commission Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 28/06/2022.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de PLU.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Un extrait du règlement écrit,
- 3° Un extrait du règlement graphique,

Il est précisé que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du PLU tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-5 du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLU de Rabastens,
Vu la délibération du conseil de communauté n°227_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°2 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens,
Vu le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 28 juin 2022,
Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°2 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens présenté par le Président n'a suscité aucune observation dans le registre mis à disposition du public,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°2 du PLU de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU est prêt à être exposé lors d'un examen conjoint et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Isabelle Fouroux-Cadene en son nom et au nom de Monserrat Reilles lui ayant donné pouvoir) :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°2 sous forme allégée PLU de la commune de Rabastens exposé ci-avant ;

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°2 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

1-19) POINT 19- Engagement de l'inventaire des ZAE mis en place par la loi Climat Résilience

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de la loi Climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021), l'objectif de sobriété foncière a été intégré, et pour y répondre, il a été prévu pour les intercommunalités d'inventorier obligatoirement les ZAE intercommunales.

En effet, aux termes de la loi, l'intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Pour ce faire, et pour chaque zone, diverses caractéristiques devront obligatoirement y figurer à savoir (C. urb., art. L. 318-8-2) :

- **1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique**, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- **2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique** ;
- **3° Le taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Dans le cadre de la réalisation de cet inventaire, la Communauté d'agglomération devra consulter, selon une forme qu'elle détermine, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours. Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE en respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,
Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L. 318-8-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique.

Considérant que l'engagement de la procédure d'inventaire doit être réalisé **avant le 21 août 2022**,
Considérant que selon la date à partir de laquelle la procédure est engagée, l'inventaire devra être **finalisé** au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette date,

- **d'engager** l'inventaire par l'intercommunalité de ses ZAE le 19 août 2022 ; elle aura donc deux ans à compter de cette date pour finaliser l'inventaire, soit au plus tard le 18 août 2024,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le président afin d'engager les démarches et de souscrire les dépenses et contrats nécessaires à la réalisation de cet inventaire.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération sur l'engagement de l'inventaire des ZAE mis en place par la loi Climat Résilience.

Olivier DAMEZ

Il s'agit uniquement d'un inventaire.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°182_2022 - Engagement de l'inventaire des ZAE mis en place par la loi Climat Résilience

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la loi Climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021), l'objectif de sobriété foncière a été intégré, et pour y répondre, il a été prévu pour les intercommunalités d'inventorier obligatoirement les ZAE intercommunales.

En effet, aux termes de la loi, l'intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Pour ce faire, et pour chaque zone, diverses caractéristiques devront obligatoirement y figurer à savoir (C. urb., art. L. 318-8-2) :

- 1° **Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique**, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2° **L'identification des occupants de la zone d'activité économique** ;
- 3° **Le taux de vacance** de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Dans le cadre de la réalisation de cet inventaire, la Communauté d'agglomération devra consulter, selon une forme qu'elle détermine, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours. Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE en respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L. 318-8-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique.

Considérant que l'engagement de la procédure d'inventaire doit être réalisé avant le 21 août 2022,
Considérant que selon la date à partir de laquelle la procédure est engagée, l'inventaire devra être finalisé au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette date,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'engager l'inventaire par l'intercommunalité de ses ZAE le 19 août 2022 ; elle aura donc deux ans à compter de cette date pour finaliser l'inventaire, soit au plus tard le 18 août 2024,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le président afin d'engager les démarches et de souscrire les dépenses et contrats nécessaires à la réalisation de cet inventaire.

1-20) POINT 20- Mise en place d'une tarification pour les évènements organisés par le Service Culture

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mission de médiation culturelle du territoire avec le développement d'animations hors les murs, le service culture de la Communauté d'Agglomération organise des évènements culturels tout au long de l'année de ses multiples compétences via ses équipements. Ces évènements sont l'aboutissement de projets culturels : Jacs', Comédia ainsi que d'autres évènements culturels.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Considérant l'atelier Culture du 23 mai 2022 et la Commission dédiée à la Culture du 7 juillet 2022,

- **d'approuver** la tarification suivante dans le cadre des évènements culturels (les tarifs seront adaptés en fonction de l'offre événementielle) :
 - 5 € tarif unique par entrée / tarif enfant / tarif réduit
 - 10 € tarif adulte / unique
 - 15 € tarif familial / tarif adulte / tarif unique
 - 1 € Buvette pour les petits évènements (type collaboration associations, valorisation de travaux culturels,...)
 - 2 € Buvette pour les plus grands évènements (évènements et spectacles culturels des programmations musées et autres)
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER en l'absence de Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération sur la mise en place d'une tarification pour les évènements organisés par le Service Culture.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°183_2022 - Mise en place d'une tarification pour les évènements organisés par le Service Culture

(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mission de médiation culturelle du territoire avec le développement d'animations hors les murs, le service culture de la Communauté d'Agglomération organise des évènements culturels tout au long de l'année de ses multiples compétences via ses équipements. Ces évènements sont l'aboutissement de projets culturels : Jacs', Comédia ainsi que d'autres évènements culturels.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, Considérant l'atelier Culture du 23 mai 2022 et la Commission dédiée à la Culture du 7 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la tarification suivante dans le cadre des évènements culturels (les tarifs seront adaptés en fonction de l'offre événementielle) :
 - 5 € tarif unique par entrée / tarif enfant / tarif réduit
 - 10 € tarif adulte / unique
 - 15 € tarif familial / tarif adulte / tarif unique
 - 1 € Buvette pour les petits évènements (type collaboration associations, valorisation de travaux culturels,...)
 - 2 € Buvette pour les plus grands évènements (évènements et spectacles culturels des programmations musées et autres)
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-21) POINT 21- Mise à jour du projet d'établissement des crèches communautaires : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillous

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action publique dite " ASAP" a engendré une réforme intitulée "NORMA" (Norme d'Accueil) modifiant la réglementation relative à l'accueil du jeune enfant. Aussi, en cohérence aux dernières dispositions réglementaires du code de la santé publique, il convient de modifier les projets d'établissement des crèches communautaires.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le projet d'établissement est décliné en 4 documents : le projet éducatif et pédagogique, le projet social et de développement durable, le règlement de fonctionnement et le projet d'accueil.

Les principales nouveautés réglementaires impliquent la révision du règlement de fonctionnement et l'élaboration d'un projet d'accueil. Il s'agit d'intégrer les nouvelles obligations, à savoir :

- L'application de la charte nationale d'accueil du jeune enfant devient obligatoire pour tous les modes d'accueil
- L'appellation des structures est modifiée
- Les qualifications des directeurs sont élargies et les temps de direction obligatoires sont modifiés
- L'accueil en surnombre est limité à 115% quel que soit le type de structure
- Le référent santé et accueil inclusif devient obligatoire pour toutes les structures quel que soit leur capacité
- L'administration des médicaments et des soins est autorisée à tous les professionnels
- Les réunions d'analyse de pratiques deviennent obligatoires

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture en date du 27 juin 2021,

- **d'adopter** le projet d'accueil commun et les projets de règlements de fonctionnement des crèches communautaires tels qu'annexés pour les structures suivantes : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillous,

- **d'autoriser** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération sur la mise à jour du projet d'établissement des crèches communautaires : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillous.

Christian PERO

Est-ce qu'il y a toutes les crèches ?

Christophe GOURMANEL

Il y a toutes les crèches communautaires gérées en régie mais pas les crèches associatives.

Dominique BOYER

Des accueils pour les jeunes enfants ferment pendant les vacances. Est-ce qu'on ne pourrait pas trouver une solution pour avoir un accueil permanent notamment pour les gens qui travaillent ?

Christophe GOURMANEL

Une seule crèche a un accueil permanent : les Dadou's. Il est très compliqué de faire tourner une structure 365 j par an. En général, les fermetures sont au mois d'août et correspondent au moment où les taux de remplissage sont très faibles parce que les familles sont habituées à trouver une solution pour cette période. C'est un peu le même problème que l'ouverture de 7h à 19h avec la première et la dernière demi-heure très peu fréquentées. C'est une question de taux de remplissage et de rationalisation de la dépense.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°184_2022 - Mise à jour du projet d'établissement des crèches communautaires : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillous
(Vote - Pour : 76 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action publique dite " ASAP" a engendré une réforme intitulée "NORMA" (Norme d'Accueil) modifiant la réglementation relative à l'accueil du jeune enfant. Aussi, en cohérence aux dernières dispositions réglementaires du code de la santé publique, il convient de modifier les projets d'établissement des crèches communautaires.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le projet d'établissement est décliné en 4 documents : le projet éducatif et pédagogique, le projet social et de développement durable, le règlement de fonctionnement et le projet d'accueil.

Les principales nouveautés réglementaires impliquent la révision du règlement de fonctionnement et l'élaboration d'un projet d'accueil. Il s'agit d'intégrer les nouvelles obligations, à savoir :

- . L'application de la charte nationale d'accueil du jeune enfant devient obligatoire pour tous les modes d'accueil
- . L'appellation des structures est modifiée
- . Les qualifications des directeurs sont élargies et les temps de direction obligatoires sont modifiés
- . L'accueil en surnombre est limité à 115% quel que soit le type de structure
- . Le référent santé et accueil inclusif devient obligatoire pour toutes les structures quel que soit leur capacité
- . L'administration des médicaments et des soins est autorisée à tous les professionnels
- . Les réunions d'analyse de pratiques deviennent obligatoires

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture en date du 27 juin 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** le projet d'accueil commun et les règlements de fonctionnement des crèches communautaires tels qu'annexés pour les structures suivantes : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinous, Les Grapillous,
- **autorise** le Président à prendre toute mesure qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente décision et à signer tout document afférent.

2° QUESTIONS DIVERSES

Néant

3° INFORMATIONS

- Décisions Bureau du 20 juin 2022

N°40_2022DB Ligne de Trésorerie à mobiliser pour le Budget Assainissement 3 000 000 €

N°41_2022DB Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Principal avec La Banque Postale pour un montant de 3.000.000 €

N°42_2022DB Demande de subvention - Opération de collecte et traitement des pneus usagés agricoles

N°43_2022DB Demande de subvention - Pose d'un dégrilleur en amont de la station à filtres plantés – Commune de Cahuzac sur Vère

N°44_2022DB Travaux de restructuration des locaux de la Pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et Graulhet

N°45_2022DB Demande de subvention LEADER – Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue de la réalisation d'une cité cuir et matières à Graulhet

N°46_2022DB Gaillac - Achat d'un terrain et de bâtiments à la SCEA Vitaveg

N°47_2022DB Acquisition à la SAFER de parcelles de terrain à Gaillac

- Décisions Président

N°102_2022DP Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement du Lotissement LOUMET sur la commune de Montans

N°103_2022DP Attribution du marché « Révision allégée n°1 PLU intercommunal Vère Grésigne »

N°104_2022DP Ester en justice dans le cadre du contentieux engagé suite à refus de réintégration d'un agent

N°105_2022DP Attribution du marché de travaux relatif au Lot 7 Menuiseries intérieures de la restructuration et de l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes de Montans

N°106_2022DP Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Ergonomie Equestre

N°107_2022DP Attribution du marché relatif à l'« Entretien des espaces verts sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » Lot 1 Secteur 1

N°108_2022DP Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia avec l'entreprise YCY

N°109_2022DP Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire locaux coworking Granilia entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°110_2022DP Avenant n°2 au marché « Prestation de lavage des conteneurs enterrés »

N°111_2022DP Attribution des marchés relatifs à l'« Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit des contrats de délégation sur Gaillac et Lisle sur Tarn »

N°112_2022DP Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » Lot 1 Dégagement et mise à la cote de tampons sous voirie

N°113_2022DP Attribution du marché relatif aux « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac Graulhet » Lot n°2 : Levés topographiques

N°114_2022DP Attribution des marchés relatifs au « marché de prestations de services pour l'entretien des ouvrages de collecte des eaux usées de la commune de Couffouleux »

N°115_2022DP Attribution du marché « Révision allégée n°1 et Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Rabastens »

N°116_2022DP Attribution du marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement de la maison de répit sur la commune de Cahuzac sur Vère

N°117_2022DP Attribution du marché pour des travaux complémentaires d'assainissement concernant d'autres secteurs que le secteur des Places - commune de Lagrave

N°118_2022DP Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans N°119_2022DP Bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux d'un local à Salvagnac à une diététicienne

N°120_2022DP Convention Festival Bande dessinée Bulles en cases – 2022

N°121_2022DP Attribution du marché relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun »

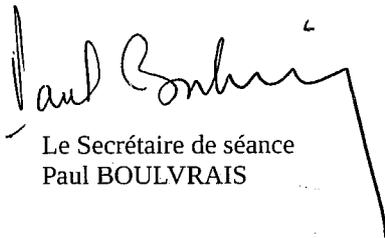
N°122_2022DP Avenant n°1 au Lot n°15 des travaux de construction de l'école à Montgaillard
N°123_2022DP Avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »
N°124_2022DP ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac
Décision rectificative n°2 - Erreur matérielle
N°125_2022DP Acquisition à l'association Granilia du patrimoine mobilier
N°126_2022DP ZA Roziès à Cahuzac sur Vère – Cession d'un lot - Parcelle cadastrée H 1139
N°127_2022DP Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte et la représentation en justice de la Communauté d'agglomération
N°128_2022DP Ester en justice dans le cadre d'un contentieux TEOM 2020
N°129_2022DP Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics - Aménagement coeur de village Création d'un cheminement doux – Commune de Busque
N°130_2022DP Aide communautaire pour la création d'un logement locatif social communal à Saint-Urcisse
N°131_2022DP Attribution du marché « Evaluation environnementale de la modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux »
N°132_2022DP Convention d'occupation précaire de locaux de la pépinière - hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Talent Sélection
N°133_2022DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise EMPLOI 81
N°134_2022DP Convention de servitudes avec Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique – ZA Massiès
N°135_2022DP Non-renouvellement de l'adhésion à l'Association CBE du Net
N°136_2022DP Avenant au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le SMIXFLO pour les écoles de Lasgraisses, Fénols et Orban »
N°137_2022DP Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
N°138_2022DP Attribution du marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac »
N°139_2022DP Ester en justice – Recours modification n°2 du PLU de Florentin
N°140_2022DP Création régie de recettes et d'avances auprès du service culture de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 19h50.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

N°164_2022 - Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'agglomération
N°165_2022 - Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération - Modification
N°166_2022 - Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres
N°167_2022 - Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les crèches de la communauté d'agglomération
N°168_2022 - Avenant n°3 au lot n°1 du marché relatif à la fourniture et livraison de repas pour les écoles
N°169_2022 - Avenant n°3 au lot n°5 du marché relatif au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires
N°170_2022 - Avenant n°3 au marché relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
N°171_2022 - Nouvelles tarifications SPANC et obligation de contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif, sur le territoire de l'Agglomération
N°172_2022 - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac

N°173_2022 - Attribution des marchés de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac
N°174_2022 - Rapport annuel d'activités 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
N°175_2022 - Création de postes – Direction Education-Jeunesse
N°176_2022 - Contrat et avenants aux contrats initiaux d'obligation de service public relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation des réseaux de transports publics urbains et du Transport à la Demande
N°177_2022 - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour le PUP du quartier Mazérac entre la Communauté d'agglomération, la Commune de Lisle sur Tarn et l'aménageur KALIOLOG
N°178_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°179_2022 - Prescription de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
N°180_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet
N°181_2022 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens
N°182_2022 - Engagement de l'inventaire des ZAE mis en place par la loi Climat Résilience
N°183_2022 - Mise en place d'une tarification pour les événementiels organisés par le Service Culture
N°184_2022 - Mise à jour du projet d'établissement des crèches communautaires : Les Dadou's, Les P'tits Lis'Loups, La Rose des Vents, Arc en Ciel, Enfant Phare, Les Calinoux, Les Grapilloux



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR